

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**ACTE N° CM-20230928-035**

**du 28 septembre 2023**

**n°035**

**page 1/2**

**EXTRAIT :**



**Nombre de membres en exercice : 39**

**PRESENTS (29) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER, David SIMON

**POUVOIRS (9) :** Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
Isabelle DUCHET donne pouvoir à Maryse LAVRARD  
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL  
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI  
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Thomas BAUDIN  
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT  
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Jacques MELQUIOND  
Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Laurence RABUSSIER  
Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON

**EXCUSES (1) :** Françoise BRAUD

**Nom du secrétaire de séance : Jeannie MARECOT**

**RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane RAYNAUD**

**OBJET : Attribution d'une subvention à la Fédération Française de Cyclisme pour l'organisation d'un festival de vélo sur le territoire de la commune**

*La Fédération Française de Cyclisme (FFC) une consultation auprès de différentes collectivités susceptibles d'être intéressées par accueillir le Gravel Fever. Le Gravel Fever sera constitué d'un ensemble d'activités sportives, culturelles et sociétales visant à promouvoir la pratique du vélo, en particulier du gravel.*

*Compte tenu de l'intérêt communal de cette action et du fait qu'elle réponde à la stratégie de la Ville de Châtellerault en matière d'attractivité et de promotion de son territoire, notamment du patrimoine local, ainsi que de développement de la pratique du vélo pour ses habitants, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers ainsi qu'un soutien logistique (mises à disposition de salles, biens, moyens techniques,...).*

*La FFC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées ci-dessus, le programme d'actions suivant :*

- organisation du Gravel Fever ;*
- promotion de la pratique du vélo, en particulier le gravel ;*
- faire découvrir le patrimoine de la ville de Châtellerault aux participants.*

*Dans ce cadre, la FFC sollicite l'attribution d'une subvention de 150 000 € pour l'organisation de cet évènement, appelé Gravel Fever, ainsi qu'un appui logistique de la part des services de la Ville.*

*Considérant que cet évènement aura une portée nationale et contribuera au rayonnement de la ville de Châtellerault, il est proposé d'attribuer cette subvention à la FFC et de lui fournir un soutien logistique pour l'organisation du Gravel Fever.*

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**ACTE N° CM-20230928-035**

**du 28 septembre 2023**

**n°035**

**page 2/2**

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

**VU** l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,

**CONSIDÉRANT** le projet initié et conçu par la FFC conforme à son objet statutaire,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt municipal du projet répondant aux objectifs de la Ville de Châtellerault, notamment en matière de promotion de son patrimoine et d'une activité sportive au profit de ses administrés,

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention présentée par la FFC en date du 04 août 2023 2023, compte tenu du montant de la subvention,

Le conseil municipal ayant délibéré décide :

- d'attribuer à la Fédération Française de Cyclisme (FFC) une subvention de 150 000 € pour l'organisation du Gravel Fever et de lui apporter un soutien logistique,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cet évènement et notamment la convention d'objectif avec la FFC.

**Vote : Adopté à la majorité**

POUR : 32

CONTRE : 6 F. MERY, Y. TROUSSELLE, M. ALLEMANDOU-DOMINGO, D. SIMON, P.

BARAUDON ( +1 pouvoir)

ABSTENTIONS : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE

La commune de Châtelleraut, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac - CS 10619 - 86106 CHÂTELLERAUT Cedex, représentée par Monsieur Stéphane RAYNAUD, Adjoint délégué, dûment autorisé par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2020/132 du 9 octobre 2020, et par la délibération n°34 du conseil municipal du 28 septembre 2023,

dénommée ci-après «commune de Châtelleraut»,

### ET

La Fédération Française de Cyclisme, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Laurent Fignon 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, représentée par son Président, Michel CALLOT, dûment habilité aux fins de la présente,

dénommée ci-après « la FFC »,

d'une part,

### Préambule

La FFC a engagé une consultation auprès de différentes collectivités susceptibles d'être intéressées par accueillir le Gravel Fever. Le Gravel Fever sera constitué d'un ensemble d'activités sportives, culturelles et sociétales visant à promouvoir la pratique du vélo, en particulier du gravel.

Compte tenu de l'intérêt communautaire de cette action et du fait qu'elle réponde à la stratégie de la commune de Châtelleraut en matière d'attractivité et de promotion de son territoire, ainsi que de développement de la pratique du vélo pour ses habitants, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers ainsi qu'un soutien logistique (mises à disposition de salles, biens, moyens techniques....).

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,

VU la délibération n° 34 du conseil municipal du 28 septembre 2023 relative à l'attribution d'une subvention à la Fédération Française de vélo pour l'organisation d'un festival de vélo sur le territoire de la commune de Châtelleraut,

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par la FFC conforme à son objet statutaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt municipal du projet répondant aux objectifs de la commune de Châtelleraut, notamment en matière de promotion de son patrimoine et d'une activité sportive au profit de ses administrés,

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par la FFC en date du 04 août 2023 2023, compte tenu du montant de la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention pour l'exercice 2023 à la FFC, de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

### ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DES PARTIES

#### Article 2-1 Engagements généraux

La FFC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivant(é) :

- organisation du Gravel Fever
- promotion de la pratique du vélo, en particulier le Gravel.
- faire découvrir le patrimoine local aux participants

Dans ce cadre, la commune de Châtelleraut contribue financièrement à ce projet et apporte un soutien logistique. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **Article 2.2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention**

- La FFC s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune de Châtelerault, de l'utilisation de la subvention reçue.
- La FFC, soit, communique sans délai à la commune de Châtelerault la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la FFC, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune de Châtelerault sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 2.3 Communication**

La FFC s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Châtelerault dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.  
Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que le programme d'actions a été réalisé avec le soutien financier de la commune de Châtelerault ainsi que son logo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et la commune de Châtelerault n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

#### **Article 2.4 Obligations de la FFC sur le plan technique et logistique :**

De façon générale, la FFC fait son affaire de la fourniture des installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation de l'évènement, en dehors de la mise à disposition de moyens techniques par la commune de Châtelerault (tels que mentionnés à l'article 2.7 ci-après). La FFC se chargera notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants : les installations liées aux Activités et à l'évènement, certains matériels de barréage en complément de ceux qui seront installés par la commune de Châtelerault, le podium, l'arche de départ et d'arrivée, les cabines sanitaires de l'organisation.

La FFC s'engage à :

- partager avec la commune de Châtelerault le projet de dispositif général du Gravel Fever, à savoir le plan général de l'évènement, les parcours des courses, réalisé avec le concours de Sylvain Chevanel, l'emplacement des différentes installations du Gravel Fever, du déroulement des Activités, y compris les espaces commerciaux et de restauration éventuels ; la FFC s'engage à tenir compte de toute recommandation formulée par la commune de Châtelerault en raison de leur connaissance du territoire concerné et de manière à intégrer toutes les contraintes techniques ;

- formuler auprès de la commune de Châtelerault toutes spécifications ou aménagements techniques particuliers afin d'en déterminer les conditions de réalisation.

Après discussion avec la commune de Châtelerault, la FFC précisera dans tous documents techniques (rapports, plans, notes, etc.) le détail des spécifications ou aménagements techniques que la commune de Châtelerault aura décidé de mettre en œuvre.

#### **Article 2.5 Obligations de la FFC sur le plan administratif**

La FFC s'engage à mener, et pourra être orienté à cet effet, les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes (autorisation d'occupation du domaine public auprès des communes, déclaration de l'évènement en préfecture...) dans le cadre de l'organisation de l'évènement et du déroulement des Activités, étant précisé que les voies resteront ouvertes à la circulation pendant les épreuves sportives.

La FFC fera ses meilleurs efforts pour obtenir de la commune de Châtelerault, dans les limites de son domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'évènement (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle des itinéraires avant l'évènement, etc.).

#### **Article 2.6 Concours de la commune de Châtelerault sur le plan technique et logistique (en coordination avec Grand Châtelerault)**

La commune de Châtelerault pourvoira d'une manière générale à coopérer avec la FFC afin de lui permettre d'organiser l'évènement dans les meilleures conditions, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif du Site et des parcours des courses, leurs points de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Gravel Fever, y compris les boutiques, les kiosques, les points de restauration, l'aménagement éventuel des locaux et parkings, les barréages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale encadrant une manifestation.

La commune de Châtelerault mettra à disposition et contribuera gracieusement, ou en complément des installations mises en place par la FFC, les moyens suivants à répartir entre elle-même et Grand Châtelerault en fonction des compétences de chacune des collectivités :

- (1) l'ensemble des espaces de la Manu, en ce compris une salle de permanence (avec tables, chaises, rallonges, wifi, reprographie) et une salle pour l'accueil de public VIP ;
- (2) (i) une solution de parking à vélo sécurisé et gratuite pour le public sur le Site, ainsi que (ii) des parkings gratuits destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par la FFC, le tout selon des capacités à préciser ;

(3) tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par la FFC pour le bon déroulement des Activités, et en particulier :

- (i) un barriérage complémentaire vierge de toute publicité et de banderoles, de 500 mètres de longueur ;
- (ii) tous les panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, pour parvenir au site de la Maru et au parkings véhicules ;
- (iii) des chapiteaux et cabanons existants au sein de la commune de Châtelleraut ;
- (iv) la fourniture, l'installation et le retrait évènementiel de chapiteaux sur le village du Site ;
- (v) la mise en place un réseau Wifi dans la salle du PC organisation.

(4) à procéder aux travaux de voirie pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Gravel Fever ;

(5) faire installer les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et d'eau sur les différents lieux de l'Évènement en fonction des besoins exprimés dans tout document technique fourni par la FFC ; et mettre en place une astreinte avec du personnel de la commune de Châtelleraut pour solutionner rapidement d'éventuels problèmes de fluides (eau, électricité) ;

(6) procéder aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du ballisage, des équipements de franchissement de cours d'eau évenuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs éventuellement utilisés pour les Activités ;

(7) mettre en place un parking véhicules pour les participants et visiteurs à proximité du stade des Loges, et en réaliser l'accès, l'éclairage et la sécurité ;

(8) les douches et sanitaires du stade des Loges.

**Article 2.7 Contribution de la commune de Châtelleraut sur le plan administratif (en coordination avec Grand Châtelleraut)**

(1) prendre toutes les mesures nécessaires afin que la FFC puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et Internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à la FFC et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés au Gravel Fever. La FFC reste en effet libre de choisir ses propres prestataires techniques ;

(2) assurer à la FFC toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de l'Évènement et des Activités ;

(3) obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale ;

(4) prendre, ou faire prendre, toutes mesures au titre du pouvoir de police du maire pour garantir la sécurité sur leur territoire et notamment :

(i) contribuer au respect des emplacements et sens de circulation tant pour les piétons que pour les véhicules, nécessaires au bon déroulement de l'Évènement ;

(ii) mettre en place un service d'ordre nécessaire pour assurer la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur le Site ;

(iii) interdire la circulation et le stationnement sur le Site et dans les voies occupées par l'Évènement, et les régler sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par la FFC ;

(iv) ne placer, ou ne laisser placer, aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, sur le Site, ainsi que dans ses environs immédiats, à l'exception de ceux mis en place ou autorisés par la FFC ;

(v) n'autoriser aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit sur le Site ainsi que dans ses environs immédiats ;

(vi) interdire toute vente occasionnelle et/ou itinérante d'objets et/ou de produits comestibles, dans un rayon de 300 (trois cents) mètres autour du Site, à l'exception de celles réalisées habituellement dans le cadre du marché de Chateaufort qui a lieu chaque samedi matin ;

(5) mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans tout document technique ayant reçu l'agrément de la commune de Châtelleraut ;

(6) fournir à la FFC un organigramme du comité local d'organisation, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par la commune de Châtelleraut pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Gravel Fever ;

(7) ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au Site ou à l'Évènement. Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'évènement ;

(8) possibilité de contribuer à la communication de l'évènement au moyen des supports habituels.

Il est entendu que la FFC se rapprochera de chacune des communes de Grand Châtelierault en ce qui concerne les autorisations ou arrêtés nécessaires dans le cadre du passage de l'événement sur leur territoire.

#### ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature et n'est pas reconductible.

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La commune de Châtelierault contribue financièrement au projet précité de la FFC pour un montant de 150 000 € pour l'année 2023 équivalent à 33 % du montant total estimé du coût de l'action.

Le coût de l'action susvisé est établi selon la méthode fixée à l'article 6.

#### ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature du présent contrat.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 325/ 65748/ 5300/ C02M01/ XX

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de la FFC selon les procédures comptables publiques en vigueur, de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

#### ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du programme d'actions proposée sur la durée de la convention est évalué à 450 000 € conformément au budget prévisionnel fourni par la FFC.

Les coûts à prendre en considération pour le versement de la subvention de la commune de Châtelierault comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par la FFC. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, nécessaires et raisonnables, identifiables et évaluables ;

Lors de la mise en œuvre de son action, la FFC peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-dessus ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle. La FFC notifie ces modifications à la commune de Châtelierault par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

#### ARTICLE 7 – ÉVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE CHATELIERAULT

La FFC s'engage à fournir et présenter aux représentants de la commune de Châtelierault, avant le 30 avril 2024, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La commune de Châtelierault procède, conjointement avec la FFC, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt communautaire.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Châtelierault, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La FFC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

La FFC s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la commune de Châtelierault, avant le 30 avril 2024 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire : *compte rendu de l'emploi financier de la subvention*.

#### ARTICLE 9 – ASSURANCES

La FFC souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de la commune de Châtelierault de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

#### ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la commune de Châtelierault et la FFC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée :

- de plein droit par la commune de Châtelierault, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par la FFC (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son

SLOX

objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la commune de Châtellerault, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par la FFC.

Dans les cas de non-respect de la convention précitée, la commune de Châtellerault peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par la FFC.

- par la commune de Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.

**ARTICLE 12 - RECOURS**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Châtellerault, le .....

Pour la FFC  
Le président,

Michel CALLOT

Pour la commune de Châtellerault  
L' Adjoint délégué

Stéphane RAYNAUD

